

Direction de l'Administration Générale
AI

Arrêté n° 514 - Année 2021

Mairie Arcachon

RÈGLEMENTATION DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES SPORTIVES ET DE LOISIRS DANS LES EAUX BORDANT LES PLAGES D'ARCACHON PLAN DE BALISAGE (bande des 300 mètres)

LE MAIRE D'ARCACHON,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23,

VU le Code des Communes, notamment l'article L 131-2 et suivants,

VU le Code de la Santé publique, notamment l'article D 1332-14 et suivants,

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code des Transports et notamment les articles L.5242-1 et suivants,

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de la Ville d'Arcachon,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune d'Arcachon,

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2014/10 du 20 juin 2014, réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert,

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2018/090 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2020/040 du 10 juillet 2020, réglementant la navigation, la pratiques des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert,

VU l'arrêté municipal n°635 du 16 septembre 2014 portant règlement de police sur les jetées d'Arcachon,

VU l'arrêté municipal n°242 du 3 mai 2019, portant réglementation des activités nautiques et de baignade dans les eaux bordant les plages d'Arcachon,

VU l'arrêté municipal n°659 du 24 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre CAVOLI, Premier Adjoint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux baignant les plages et les abords du port d'Arcachon,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter la réglementation des usages aux abords du bassin d'Arcachon, compte tenu de l'évolution de la configuration des fonds, du fait des mouvements des bancs de sable,

CONSIDÉRANT les avis formulés par la Commission Nautique Locale du 4 août 2020 sur le projet d'arrêté du préfet maritime réglementant la navigation et le mouillage dans les eaux baignant la commune d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté municipal complète la définition et la réglementation des zones réglementées pour la navigation, qui relèvent de la compétence des services de l'État,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 ABROGATION DES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES

Le présent arrêté réglemente les activités nautiques et la baignade dans les eaux baignant les plages d'ARCACHON. Il annule et remplace l'arrêté municipal n°242 du 3 mai 2019.

1-2 BANDE DES 300 MÈTRES

La bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée.

1-3 VITESSE

La vitesse dans la bande littorale des 300 m est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins, à l'exception des planches à voile, planches aérotractées ou kite-surfs lorsqu'ils évoluent à l'intérieur des zones et chenaux autorisés au présent arrêté. Cette limitation permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

A l'intérieur des zones de mouillage (ZMEL) la vitesse est limitée à 3 nœuds.

ARTICLE 2 : ZONE RÉGLEMENTÉE DU 1ER AVRIL AU 31 OCTOBRE

Sur l'ensemble du littoral de la commune d'Arcachon, depuis la jetée du Port jusqu'à la limite communale au Moulleau (au droit de l'allée Risque tout), il est créé une zone réglementée à l'intérieur de la bande des 300 mètres. Cette zone est matérialisée à intervalle régulier, par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre. Les limites de cette zone sont définies par les points (coordonnées en WGS 84) mentionnés, à titre indicatif et en fonction de l'évolution du tracé de la bande littorale (évolution de l'ensablement), en annexe au présent arrêté. Un plan de balisage joint, (cf. Plan de balisage général-annexe 1), reprend la position de ces bouées.

Au sein de cette zone réglementée, il est créé trois zones réservées qui accueillent les zones de baignade surveillée, et à l'intérieur desquelles les loisirs nautiques et la navigation des navires et engins nautiques immatriculés sont réglementés :

- Les engins de plage, annexes, kayaks, avirons, et stand up paddles sont autorisés sur l'ensemble de la zone réglementée sauf dans les zones de baignade signalées, où seuls les engins de plage gonflables peuvent être autorisés.

- Les planches à voile et les kite-surfs sont autorisés à transiter exclusivement dans le chenal des Arbousiers et plage Pereire, dans les conditions fixées ci-après, avec la plus grande prudence vis-à-vis des baigneurs.

- Les navires et engins nautiques immatriculés sont autorisés à naviguer perpendiculairement à la côte pour rejoindre un poste de mouillage, une jetée ou beacher, sauf dans les zones suivantes :

2.1 Zone réservée entre la jetée Thiers et la jetée Pierre Lataillade (ex jetée d'Eyrac) (cf. Plan de balisage – Thiers-Annexe 2) :

Un balisage matérialise l'accès des navires aux pontons latéraux de la jetée Thiers (4 bouées jaunes de part et d'autre de la jetée Thiers, et à gauche de la jetée Lataillade, dans l'alignement des coordonnées 44°39.885N - 1°10.1154O.).

Le beachage est interdit :

- entre les deux jetées,
- le long d'une bande large de 50 mètres, située entre l'extrémité du ponton d'accès aux bateaux, à gauche de la jetée Thiers, et la zone de corps morts V, entre 10 heures et 19 heures.

Lorsqu'il est autorisé le beachage est réalisé pour embarquer ou débarquer les passagers d'un navire. Il s'effectue aux risques et périls des personnes et sous la seule responsabilité des pilotes des bateaux. Le beachage des navires doit s'effectuer avec la plus grande prudence quant à la présence des baigneurs dans la zone.

Toute baignade est par ailleurs, rigoureusement interdite aux abords des jetées Thiers et Pierre Lataillade et de leurs pontons d'accostage.

2.2 Zone réservée à Pereire, entre les zones de mouillages X et Y, entre 12h et 19h, (cf. Plan de balisage – Pereire-Annexe 3, soit entre les points 44°39.094'N – 1°12.207'O et 44°39.561'N – 1°11.914'O matérialisés au large par des bouées rayées de rouge (B et C), et la projection de ces points à terre.

La navigation, le mouillage et le beachage de tout engin nautique immatriculé sont interdits entre 12h et 19h. Le transit des planches à voile tractées ou non tractées, est interdit dans cette zone réservée, entre 12h et 19h, du 1^{er} juin au 15 septembre.

2.3 Zone réservée au Moulleau, entre les zones de mouillage Y et Z, (cf. Plan de balisage –Le Moulleau-Annexe 4, soit entre les points 44°38.488'N – 1°12.501'O et 44°38.608'N – 1°12.462'O) matérialisée au large par des bouées rayées de rouge (F et G) et la projection de ces points à terre.

Le beachage est interdit à droite de la jetée du Moulleau (côté du poste de secours) et autorisé à gauche de la jetée du Moulleau aux horaires compris entre 19h et 12h.

Le beachage est autorisé uniquement pour l'embarquement et le débarquement des passagers des bateaux de plaisance. Il s'effectue aux risques et périls des personnes et sous la seule responsabilité des pilotes des bateaux. Le beachage des navires doit s'effectuer avec la plus grande prudence quant à la présence des baigneurs dans la zone.

Les restrictions de navigation prévues à cet article ne s'appliquent pas aux engins motorisés en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage, ou lorsqu'ils disposent d'une autorisation particulière.

ARTICLE 3: CHENAL TRAVERSIER DES ARBOUSIERS

Un chenal traversier est balisé pour le départ et le retour des dériveurs légers, des planches à voile, des kite surfs, des stand-up paddles et de toute autre embarcation légère au lieu-dit « les Arbousiers » au Moulleau.

Par dérogation à la limitation de la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, la vitesse de ces engins non motorisés n'est pas limitée.

Ce chenal traversier peut être également emprunté, en raison des difficultés de navigation aux abords de la zone de mouillage Y, liées à la présence de bancs de sable, par les seuls bateaux qui rejoignent leur mouillage et disposent du macaron spécifique délivré par le Port d'Arcachon. La vitesse des bateaux est alors limitée dans le chenal traversier à 3 nœuds.

Ce chenal se situe dans le prolongement de l'allée des Arbousiers et s'étend jusqu'à la limite de la bande des 300 mètres. Il est matérialisé dans le plan de balisage ci-joint (cf. Plan de balisage Arbousiers – Annexe 5).

Le chenal est balisé par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord, d'un diamètre de 0,40 mètre.

Ces bouées sont distantes l'une de l'autre de :

- > 10 mètres sur les 50 premiers mètres à partir de la côte
- > 25 mètres au-delà des 50 mètres de la côte

Du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, la pratique du kite-surf n'est autorisée dans ce chenal, qu'à partir de 19 heures.

Dans ce chenal, sont interdits le stationnement et le mouillage de tout engin nautique et de tout engin non immatriculé. La baignade y est strictement interdite.

Un panneau de signalisation placé à l'extrémité du chenal indique ses conditions d'accès (interdit aux moteurs, sauf porteurs du macaron).

Au droit du chenal des Arbousiers et à partir de la plage, est aménagée une zone d'évolution réservée à la pratique du stand up paddle et de la planche à voile, pour les pratiquants qui débutent. Cette zone d'évolution est balisée par des bouées de 0.20 mètre, espacées de 5 mètres. Dans cette zone d'évolution, la navigation des engins motorisés est rigoureusement interdite, de même que la baignade.

Cette zone d'évolution mesure quelques 80 mètres de large et est profonde de quelques 50 mètres, à partir du rivage.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE AMENAGEE ET SURVEILLEE

A l'intérieur de la zone réglementée et des zones réservées énumérées ci-dessus, l'activité de baignade surveillée est organisée dans les conditions ci-dessous explicitées. Ces zones sont signalées en bleu dans les plans ci-annexés.

4-1 EMBLEMENTS DES BAIGNADES SURVEILLEES

Des emplacements de baignades surveillées sont aménagés sur les plages suivantes, et identifiés entre deux panneaux surmontés de fanions bleus et portant la mention « LIMITE DE BAIGNADE » :

> Plage Thiers :

> Alignement par son côté Ouest dans l'axe de la Jetée Thiers, aux environs de l'alignement avec la rue Grenier,

- Alignement par son côté Est parallèlement à son côté Ouest, en respectant une largeur de 50 mètres entre les deux côtés,
- Profondeur alignée vers le Nord à 55 m en retrait de l'extrémité de la jetée Thiers.

Pour la plage Thiers, la zone de baignade surveillée est délimitée par des bouées de 0.4 m de diamètre, espacées de 5 mètres l'une de l'autre. En dehors de cette zone, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs. Elle est interdite aux abords des jetées et de leurs pontons d'accostage. Cette interdiction est matérialisée au niveau de la jetée Thiers par des bouées sphériques jaunes, de diamètre 0.4m. Il est formellement interdit de plonger depuis les jetées d'accostage des bateaux.

La zone de baignades surveillées de la Plage Thiers bénéficie d'un équipement labellisé « Handiplage » : tapis d'accès à l'eau, tiralo mis à la disposition des personnes, vestiaires et sanitaires réservés aux personnes à mobilité réduite.

➤ Plage Pereire-les Abatilles :

Les limites maximales de la zone dans laquelle est balisée la baignade surveillée, sont définies par rapport à un axe Est-Ouest passant par le poste de secours de Pereire - les Abatilles :

- Le côté Nord est parallèle à cet axe à 250 mètres au Nord,
- La zone de baignade surveillée est d'une largeur de 50 mètres, positionnée aux environs du poste de secours, à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa largeur sont déterminés par le chef du poste de secours, au gré des dangers liés à l'état du Bassin, au phénomène des marées et à la présence de bancs de sable.

Pour la plage Pereire-les Abatilles, le balisage de la zone de baignade surveillée est réalisé seulement par la présence des deux fanions bleus. En fonction de la marée, la profondeur de la zone de baignade surveillée est fluctuante jusqu'à 200 mètres du rivage.

➤ Plage du Moulleau :

En fonction du niveau de l'eau par rapport à la plage, la zone de baignade surveillée est organisée :

Soit au Nord de la jetée du Moulleau ainsi qu'il suit :

- Le côté Sud de la zone est éloigné de quelques 35 m par rapport aux extrémités de la plate-forme de la jetée du Moulleau
- Largeur de quelques 40 m vers le Nord, limitée par la zone de corps morts
- Profondeur alignée vers l'Ouest avec l'extrémité de la plate-forme de la jetée du Moulleau.

Soit au Sud de la jetée du Moulleau ainsi qu'il suit :

- Le côté Nord de la zone est éloigné de quelques 35 m par rapport aux extrémités de la plate-forme de la jetée du Moulleau
- Largeur de quelques 40 m vers le Sud, limitée par la zone de corps morts
- Profondeur alignée vers l'Est avec l'extrémité de la plate-forme de la jetée du Moulleau.

Pour ces deux emplacements de baignade surveillée au Moulleau, le balisage de la zone de baignade surveillée est réalisé seulement par la présence des deux fanions bleus.

Dans ces trois zones de baignade surveillée, dont la longueur est définie par le chef de poste au moment où il ouvre le poste de secours, l'évolution de tout navire immatriculé et de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile, les pédalos, les catamarans, les stand-up paddles, les kayaks... est strictement interdite. Les jouets gonflables peuvent être admis à l'appréciation du chef de poste.

La pêche à pied et à filet pratiquée depuis la plage ou depuis une embarcation y est interdite.

Toute baignade est interdite dans la zone du Port ainsi que sous les jetées de : Pierre Lataillade, Thiers, la Chapelle, le Moulleau.

En dehors de ces 3 zones de baignade surveillée, et hors des périodes de surveillance, la baignade se pratique aux risques et périls des baigneurs qui doivent se conformer aux dispositions inscrites au présent arrêté, et aux panneaux de signalisation ou d’information présents le long du littoral.

La fréquentation de la plage s’entend dans le respect des gestes- barrières, la distance physique d’au moins un mètre entre les individus, et la limitation des regroupements de personnes, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans le cadre de la prévention du risque d’épidémie de covid-19.

4-2 PERIODES DE SURVEILLANCE

Un arrêté indiquant les périodes et les horaires de surveillance est pris annuellement.

4-3 MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS

4-3 .1 Des postes de secours, dans lesquels seront donnés les premiers soins, sont aménagés :

- > Plage du Mouleau (poste fixe)
- > Plage Pereire (poste fixe - mirador)
- > Plage Thiers (poste mobile démontable)

Un chef de poste est responsable du fonctionnement général et opérationnel de chaque poste de secours. Un des 3 chefs de poste est chargé de la coordination du fonctionnement des 3 postes de secours, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des plannings et l’acheminement des ressources techniques, en vue d’assurer la continuité du service.

4-3 .2 Définition des niveaux de surveillance

ABSENCE DE FLAMME : > Absence de surveillance
> Baignade s’exerçant aux risques et périls des intéressés

FLAMME VERTE : > Baignade surveillée et absence de danger particulier

FLAMME JAUNE ORANGE : > Baignade surveillée, mais vigilance particulière
> S’informer auprès des nageurs sauveteurs au poste de surveillance

FLAMME ROUGE : > Baignade interdite

Pour les cas où les sauveteurs seraient contraints d’intervenir afin de porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra faire descendre la flamme, abaisser les limites de zones de baignades et avertir les usagers de la plage par tous les moyens, notamment sifflets, corne de brume, mégaphone... Dans ce cas, la baignade s’exercera aux risques et périls des intéressés.

Lorsqu’il est nécessaire de procéder à l’évacuation par les airs d’une personne blessée, l’hélicoptère de la sécurité civile et celui de la gendarmerie sont autorisés à se poser sur les plages d’Arcachon et sur la pelouse qui se trouve au droit du poste de secours de Pereire.

4-4 Baignade surveillée et aménagée – ALSH, CENTRES DE VACANCES, ETABLISSEMENTS D’ACCUEIL ET AUTRES COLLECTIVITES, ...

Les dispositions de l’ensemble du paragraphe 4-4 sont susceptibles de modifications pour tenir compte des mesures édictées par décret ou arrêté préfectoral, pendant la période de l’état d’urgence sanitaire lié à l’épidémie de Covid-19.

Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants) et des risques inhérents aux activités réalisées en groupe, les responsables de Centres de Vacances, Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.), tout établissement d'accueil et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires et après autorisation du Maire et du Chef du poste de secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions.

Pour mémoire, un animateur de centre doit être présent dans l'eau pour un groupe de 5 enfants de moins de 6 ans, et pour un groupe de 8 enfants de 6 ans et plus.

Les personnes qui encadrent les groupes de jeunes ou d'adultes devront :

- Signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité de la baignade de la plage et lui présenter le récépissé de demande d'autorisation de baignade préalablement demandée auprès des services municipaux au moins 15 jours avant,
- Se conformer aux prescriptions de ce même responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- Prévenir immédiatement les nageurs sauveteurs présents sur la plage surveillée en cas d'accident.

Toutefois, et malgré le respect des conditions ci-dessus, le Chef de poste présent se réserve le droit de refuser aux groupes susmentionnés l'accès à la baignade s'il considère que toutes les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Lorsque les activités de baignade des groupes se déroulent en dehors des zones de baignades surveillées, ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- Pour les mineurs âgés de moins de 12 ans et les personnes bénéficiant d'un accompagnement spécialisé, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin.
- Un animateur pour 5 mineurs de moins de 6 ans ou 5 personnes bénéficiaires d'un accompagnement spécialisé, doit être présent dans l'eau.
- Un animateur pour 8 mineurs de plus de 6 ans doit être présent dans l'eau.
- La surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants : surveillant de baignade, brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA), brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN), Brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES), Diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS).

4-5 POLICE DES PLAGES AU DROIT DE LA ZONE REGLEMENTEE

Les chefs de poste de secours transmettront au Maire, un compte rendu journalier des activités du poste de secours et des incidents ayant pu survenir dans les zones dont ils ont la surveillance.

Les accidents graves nécessitant un transport d'urgence en réanimation ou entraînant un constat de décès, feront l'objet d'un compte rendu spécial détaillé.

Sur la totalité des plages qui bordent la zone réglementée, et pendant la période où s'applique la zone réglementée, il est rappelé les interdictions suivantes :

- Les chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides de personnes malvoyantes
- Le bruit manifestement excessif (postes de radio, musique, chants, etc.)
- Les dépôts de détritus, de papiers, de plastiques, de mégots de cigarettes, de verres, d'aliments, ...
- La consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants
- L'utilisation d'engins volants de type drones
- La pratique de sports bruyants ou dangereux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des personnes sur la plage
- Le lâcher de ballons et de lanternes

- > Les feux de camp et les bivouacs
- > La pêche depuis le bord et la pêche sous-marine dans les zones de baignades surveillées, entre 10 heures et 19 heures

Au droit des zones de baignade surveillée, les Nageurs Sauveteurs inviteront les contrevenants à respecter la réglementation. Ils feront appel à la Police Municipale et plus généralement aux forces de l'ordre en cas de besoin.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Arcachon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, au-delà de la date de réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet CS 21490 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet CS 21490 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE

Madame le Commissaire de Police, Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville d'ARCACHON, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de Cabinet, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Madame la Sous-Préfète.

Fait à ARCACHON, le *20 mai 2021*



Pierre CAVOLI
Premier adjoint
Délégué à l'Administration Générale
A la Sécurité
Et aux Affaires Economiques

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Pierre CAVOLI".

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

ID : 033-213300098-20210520-2021_514-AR

PARCACHON - Plan de balisage général

Annexe I

mise à jour : 21 Mai 2021



Google Earth

1 km





ARCACHON - Jetée THIERS / Jetée Pierre LATAILLADE

Annexe II

UN SEUL JOUR : 21 05 2021

Légende

- Balisage de la zone de navigation interdite
- Balisage de la zone réglementée
- Balisage des zones de baignade interdite
- Balisage des zones de baignade surveillée



Google Earth

300 m



Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

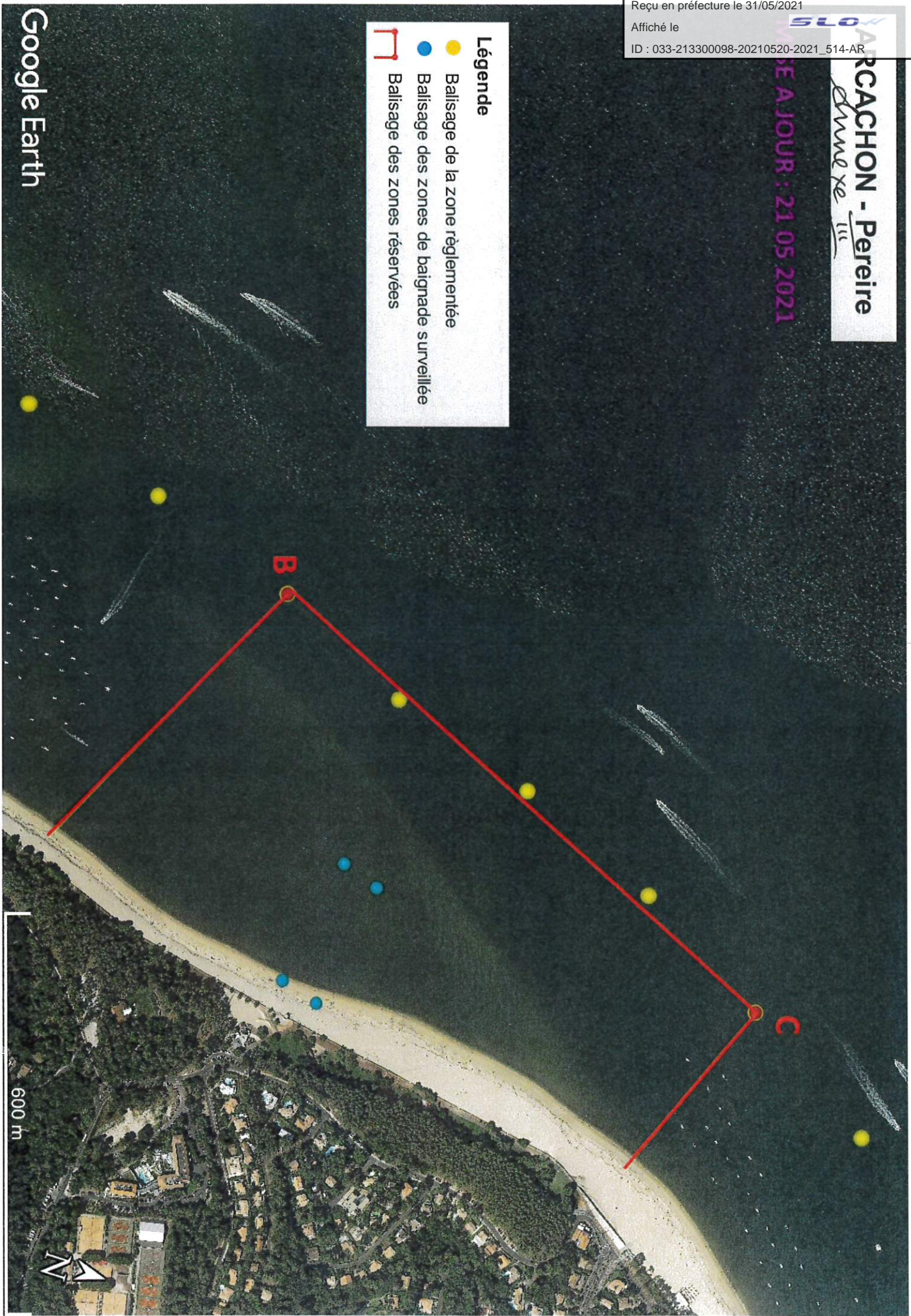
ID : 033-213300098-20210520-2021_514-AR

PARCACHON - Pereire
du 10^e au 11^e mai 2021

MAJOUR : 21 05 2021

Légende

- Balisage de la zone réglementée
- Balisage des zones de baignade surveillée
- Balisage des zones réservées



Google Earth

600 m

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

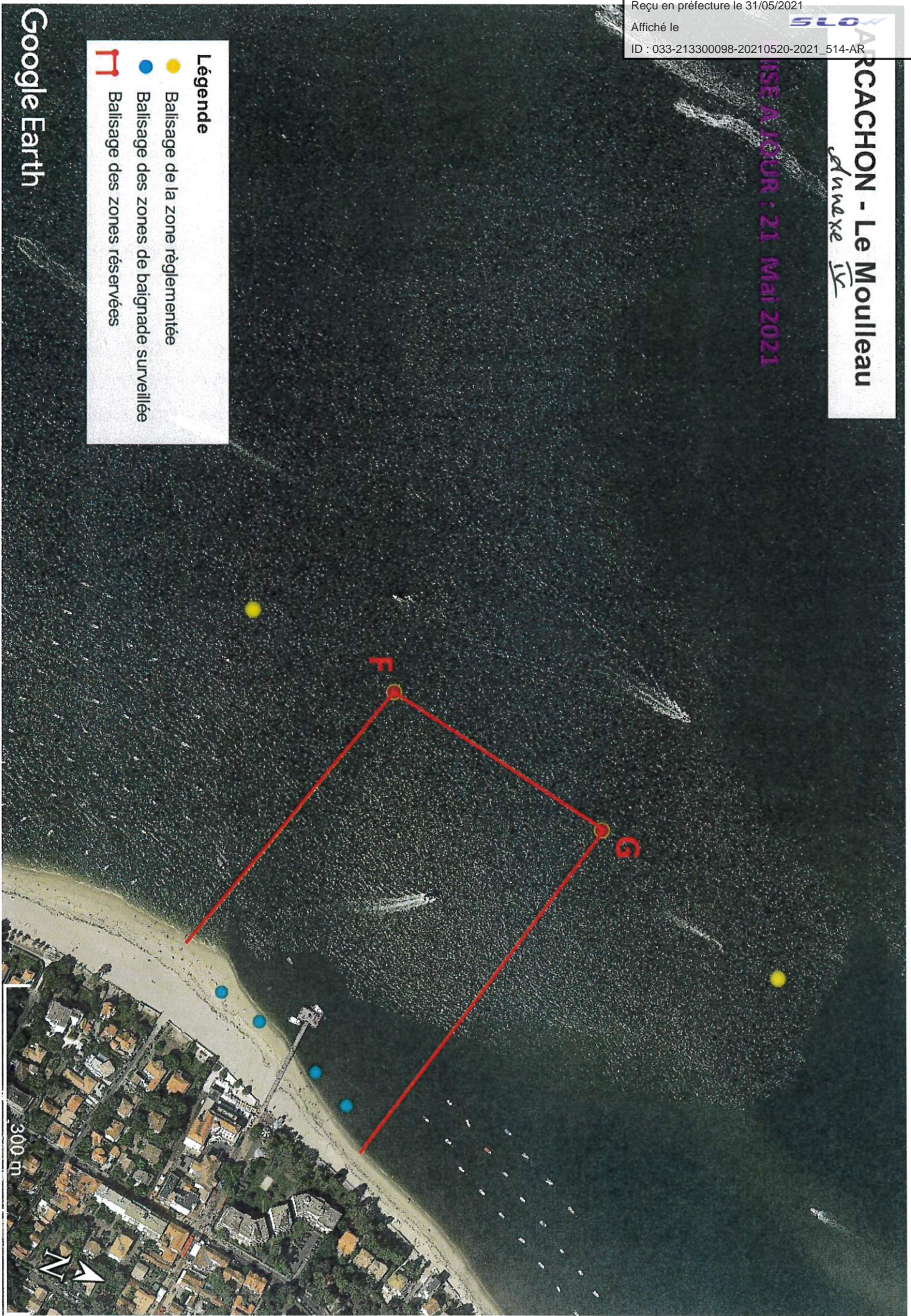
ID : 033-213300098-20210520-2021_514-AR

PARCACHON - Le Moulleau
annexe IV

MISE A JOUR : 21 Mai 2021

Légende

- Balisage de la zone réglementée
- Balisage des zones de baignade surveillée
- Balisage des zones réservées



Google Earth

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le




ID : 033-213300098-20210520-2021_514-AR

ARCACHON - Les Arbousiers

MISE A JOUR : 21/05 2021



Légende

-  Balisage de la zone d'évolution des paddles
-  Balisage de la zone réglementée
-  Balisage du chenal traversier

300 m



Google Earth